

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00286**

**AVENANTS N°1 AUX MARCHÉS TRAITEMENT DES  
DÉCHETS ALIMENTAIRES ISSUS DE LA COLLECTE  
SÉPARÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE  
MÉTROPOLE N°2023DECH207 LOT 1 SECTEUR SUD ET  
N°2023DECH208 LOT 2 SECTEUR NORD CONCLUS AVEC  
SCIC COMPOST'OND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains et des grands projets d'aménagement,

CONSIDERANT les marchés relatifs au « Traitement des déchets alimentaires issus de la collecte séparée sur le territoire de Saint-Etienne Métropole » notifiés le 24/07/2023 par Saint-Etienne Métropole à SCIC COMPOST'OND comme indiqué ci-après :

Marché n°2023DECH207 Lot 1 secteur sud pour un montant estimé à 1 340 500,00 € HT,

Marché n°2023DECH208 Lot 2 : secteur nord pour un montant estimé à 323 750,00 € HT,

CONSIDERANT que pour établir les modalités financières initiales des marchés précédemment cités, Saint-Etienne Métropole s'est basée sur les résultats de l'expérimentation relative à la collecte séparée des déchets alimentaires conduite en 2022 sur les communes de Firminy et de Saint-Etienne, qui avaient donné un taux de refus (erreur en matière de tri) d'environ 4% sur les bornes d'apport volontaire,

CONSIDERANT qu'à l'origine de la rédaction des marchés n°2023DECH207 et n°2023DECH208 Saint-Etienne Métropole est partie du principe que les refus de tri à prendre en charge par le titulaire des marchés resteraient faibles et de ce fait n'a introduit aucune clause spécifique relative aux refus de tri,

CONSIDERANT que depuis le déploiement en mai 2023 de la collecte séparée des déchets alimentaires sur l'ensemble du territoire métropolitain, Saint-Etienne Métropole dispose désormais de données plus représentatives qui indiquent un taux de refus nettement plus élevé entre 9% et 10%,

CONSIDERANT que pour tenir compte de cette évolution, il convient d'intégrer des prix nouveaux aux marchés n°2023DECH207 et n°2023DECH208 permettant d'adapter le prix unitaire de traitement selon le taux de refus moyen constaté et le coût de traitement des refus,

CONSIDERANT que pour contractualiser ces prix nouveaux des avenants n°1 aux marchés n°2023DECH207 et n°2023DECH208 s'avèrent nécessaires,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 28 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240311-C202400286ID

Date de mise en ligne : 28 mars 2024

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 22 mars 2024 pour la passation de ces avenants n°1 aux marchés n°2023DECH207 et n°2023DECH208,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°1 aux marchés « Traitement des déchets alimentaires issus de la collecte séparée sur le territoire de Saint-Etienne Métropole » : marché n°2023DECH207 Lot 1 secteur sud et marché n°2023DECH208 Lot 2 secteur nord sont conclus avec l'entreprise SCIC COMPOST'OND sise le Ban-Les Trois Ponts 42500 le Chambon-Feugerolles-SIRET n° 812 864 833 00023.

### **ARTICLE 2**

Ces avenants représentent une augmentation estimée du coût du marché initial comme indiquée ci-après :

Marché n°2023DECH207 : LOT 1 SECTEUR SUD : Montant estimé de l'avenant n°1 : 120 050,00 € HT soit une augmentation d'environ +8,96% du montant estimé du marché initial.

Marché n°2023DECH208 : LOT 2 SECTEUR NORD : Montant estimé de l'avenant n°1 : 26 950,00 € HT soit une augmentation d'environ +8,32% du montant estimé du marché initial.

### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction Gestion des Déchets, section de fonctionnement, destination 2014-VALDA-1000, article 611.

### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX